

INFORMATION AUX PROPRIETAIRES
Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

Madame, Monsieur,

Votre propriété est actuellement raccordable au réseau d'assainissement collectif par l'intermédiaire de la boîte de branchement située en limite de propriété.

Afin de bénéficier du service, il vous appartient ensuite de procéder aux travaux de raccordement de votre immeuble à cette boîte de branchement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique¹.

Or, tout raccordement effectif au réseau d'assainissement donne lieu à la perception de la PFAC en application de l'article L.1331-7 (ou L.1331-7-1)ⁱⁱ du Code de la Santé Publique et de la délibération en date du 27 février 2014 instituant la PFAC. Le montant de la PFAC est fixé chaque année par délibération de la collectivité. A titre indicatif, le montant de la PFAC s'élève à 1 000.00 € pour les nouvelles habitations et 1 euro symbolique pour les anciennes habitations.

Par conséquent, vous voudrez bien renvoyer à nos services la déclaration de raccordement ci-jointe lorsque vous aurez réalisé les travaux de raccordement. Vous recevrez ensuite le titre de recettes de la collectivité aux fins de recouvrement de la PFAC.

Je vous rappelle que si, lors du contrôle de raccordement par le service, celui-ci constate un raccordement effectif au réseau public en l'absence de toute déclaration de fin de travaux et de tout paiement de la PFAC, le service pourra facturer au propriétaire, outre la PFAC, les frais de contrôle du raccordement.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président
Robert CHARBONNIER

DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX
RACCORDEMENT A LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Je soussigné(e) Monsieur/Madame *(Rayer la mention inutile)*
....., propriétaire de
l'immeuble ci-dessous mentionné :

Adresse de l'immeuble	
Références cadastrales de l'immeuble	

DECLARE que les travaux de raccordement de l'immeuble à la partie publique du
branchement ont été achevés le *(Date de fin des
travaux)*.

Fait à

Le/...../20...

Signature :

Déclaration à envoyer par courrier postal à :

SIAEPA du CREVON
190, route du château
76116 Martainville-Epreville

ⁱ **Art. L.1331-4 du CSP** : « Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

ⁱⁱ **Art. L.1331-7 du CSP** : « Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

Art. L.1331-7-1 du CSP : « Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »